

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001051-206

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FRANCOISE SUREAU DIT BLONDIN

Demanderesse

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE DISTRIBUTION DU MONTANT
DE RÈGLEMENT ET POUR APPROBATION DES HONORAIRES JURIDIQUES DES
AVOCATS DU GROUPE**

(Article 593 du *Code de procédure civile* et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 11 mars 2020, Françoise Sureau dit Blondin et Véronique Sauriol ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes* (ci-après la « **Demande d'autorisation initiale** ») à l'encontre de la défenderesse Coloplast Canada Corporation;
2. Le 28 avril 2023, la Demande d'autorisation initiale a été modifiée (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), notamment de manière à préciser le Groupe visé comme suit :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont utilisé des produits

de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par la défenderesse (Aris, Exair, Minitape, Novasilk, Omnisure, Restorelle Direct Fix Anterior, Restorelle Direct Fix Posterior, Supris, T-Sling) et qui allèguent avoir subi des dommages suite à l'implantation de ces produits de maille; »

(ci-après le « **Groupe** »)

(ci-après « **l'Action collective** »);

3. L'Action collective proposée vise à obtenir une compensation pour les membres du Groupe qui allèguent avoir subi un préjudice en lien avec l'implantation d'un produit de maille transvaginale de marque Coloplast;
4. Le 29 novembre 2023, le Tribunal a rendu un jugement approuvant une entente de règlement conclue par les Parties (ci-après « **l'Entente** »);
5. Les membres ont alors eu jusqu'au 18 juin 2024 pour soumettre une réclamation par voie de l'Administrateur des réclamations;
6. Le ou vers le 28 octobre 2024, après évaluation des réclamations par l'Assesseur, l'ensemble des réclamantes ont reçu une décision d'évaluation de l'Assesseur statuant sur leur admissibilité à l'Entente et sur la valeur de leur compensation, le cas échéant;
7. Les réclamantes insatisfaites de leur décision d'évaluation quant à leur admissibilité ou à la valeur de leur compensation ont eu jusqu'au 12 novembre 2024 pour soumettre une demande de révision à l'Assesseur;
8. Le ou vers le 27 janvier 2025, après réévaluation de leurs dossiers par l'Assesseur, les réclamantes s'étant prévalu de leur droit de révision ont reçu une décision d'évaluation finale de l'Assesseur;
9. Le ou vers le 11 février 2025, treize (13) réclamantes ont présenté au Tribunal une *Demande de révision de la décision finale de l'Assesseur*;
10. Le 21 mai 2025, le Tribunal a rendu treize (13) jugements se prononçant sur ces demandes de révision;
11. Considérant que l'ensemble des réclamantes ont de ce fait obtenu une évaluation définitive de leur réclamation, les Parties demandent maintenant au Tribunal l'approbation pour distribuer le montant de règlement;
12. La Demanderesse demande aussi au Tribunal d'approuver les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01;

II. ORDONNANCE DE DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT

13. À l'issue du protocole d'indemnisation, l'Administrateur des réclamations chiffre le montant du règlement à 2 359 302,72 \$, soit :
 - a. 1 762 375,00 \$, à titre d'indemnité aux réclamantes;
 - b. 420 690,22 \$, à titre d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, incluant les taxes;
 - c. 176 237,50 \$, à titre d'indemnité à la RAMQ;le tout, tel qu'il appert du rapport de l'Administrateur des réclamations, **pièce B-1**;
14. Conformément à l'article 3.6(13) de l'Entente, les Avocats du Groupe doivent toutefois présenter un rapport au Tribunal et obtenir son approbation avant d'être autorisés à distribuer le montant de règlement;
15. Les Avocats du Groupe demandent donc l'approbation du Tribunal pour distribuer le montant de 2 359 302,72 \$, conformément au rapport, pièce B-1;
16. En prévision de la distribution du montant de règlement, les Parties ont considéré l'application de l'article 1(3°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2 (ci-après le « **Règlement** »);
17. Plus précisément, les Parties estiment que le Règlement est ambigu quant au montant devant être prélevé sur une indemnité de 5 000 \$;
18. En effet, le Règlement prévoit que le montant du prélèvement est de 5% pour une réclamation liquidée inférieure à 5 000 \$ et qu'elle est de 10% sur une réclamation supérieure à 5 000 \$, mais il est silencieux dans l'hypothèse d'une réclamation égale à 5 000 \$:

Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:
(...)

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile:

- a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

19. Pour leur part, les Parties sont d'avis que le prélèvement dans une telle hypothèse devrait être de 5%;

20. Le Règlement et son interprétation font d'ailleurs actuellement l'objet d'un appel suivant l'autorisation de la demande pour permission d'appeler dans le dossier Tickermaster¹;
21. Dans les circonstances, les Parties demandent donc au Tribunal de confirmer cette interprétation en amont de l'émission des paiements aux réclamantes;

III. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

22. La Demanderesse demande aussi au Tribunal d'approuver à titre d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe :
 - a. un montant de 405 258,13 \$, taxes incluses, à titre d'honoraires; et
 - b. un montant de 15 432,09 \$, taxes incluses, à titre de déboursés, tel qu'il appert des pièces justificatives, en liasse, **pièce B-2**;
23. Conformément à l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont justes et raisonnables, compte tenu de l'intérêt des membres du groupe;
24. C'est le cas en l'espèce. La Demanderesse et les Avocats du Groupe demandent au Tribunal d'approuver les montants ci-haut énumérés à titre des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, ceux-ci étant justes et raisonnables à la lumière des critères établis en jurisprudence et ayant été convenus entre les Parties dans l'entente de règlement modifiée qui a été approuvée par le Tribunal;
25. En l'espèce, la Demanderesse et les Avocats du Groupe ont conclu un Mandat et convention d'honoraires professionnels en vertu duquel les Avocats du Groupe ont droit de recevoir des honoraires équivalents à vingt-cinq pour cent (25%) des sommes recouvrées au bénéfice des Membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de l'Action collective, tel qu'il appert de cette convention, **pièce B-3**;
26. Dans le cadre de la négociation de l'Entente, les Avocats du Groupe ont toutefois consenti à diminuer leurs honoraires de 25% à 20% des sommes recouvrées, payables en sus du montant des indemnités aux Membres, le tout à titre d'honoraires justes et raisonnables dans le contexte de cette action collective;
27. Le pourcentage de 20 % est fidèle à ceux convenus dans des dossiers en pareille matière, soit entre 15% et 33%, et se situe même au bas de l'échelle. Il est présumé valide, conformément à la jurisprudence applicable;

¹ [*Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd., 2024 QCCA 1679.*](#)

28. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, les facteurs suivants sont également pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats, notamment dans une action collective :
- a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
29. À la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les Avocats du Groupe sont d'avis que les honoraires demandés sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après, et demandent au Tribunal d'approuver les honoraires tels que demandés :
- A. L'expérience
30. Le présent dossier a été mené depuis le début des procédures par le cabinet Lambert Avocats qui a cumulé une expertise en matière d'actions collectives, ayant été impliqué dans de nombreuses actions collectives dans les dernières années;
- B. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire
31. Depuis le dépôt des dossiers, les Avocats du Groupe ont investi énormément de temps et de ressources dans le présent dossier;
32. Depuis l'institution de l'Action collective, les Avocats du Groupe ont consacré près de neuf cents (900) heures à celle-ci, tel qu'il appert du projet de facture, **Pièce B-4**;
33. Par ailleurs, en considération des taux horaires habituels des Avocats du Groupe, cela représente plus de trois cent mille dollars (300 000 \$) en honoraires, taxes en sus;
34. Le travail des Avocats du Groupe n'est cependant pas encore achevé, puisqu'ils devront consacrer encore quelques heures afin d'obtenir la clôture de l'Action collective et de continuer à assurer les communications avec les diverses parties et acteurs au dossier;

35. En conséquence, les Avocats du Groupe estiment qu'une dizaine d'heures additionnelles devraient être ajoutées afin de prévoir ces tâches;
36. Cette évaluation ne tient d'ailleurs pas compte des centaines d'heures de travail investies au dossier par les nombreux étudiants en droit, techniciens juridiques et adjoints juridiques à l'emploi du cabinet des Avocats du Groupe;

C. la difficulté de l'affaire

37. L'Action collective est une action en réparation d'un préjudice corporel et suscite divers enjeux de responsabilité médicale et de responsabilité du fabricant;
38. Loin d'être gagnée d'avance, plusieurs obstacles s'opposent au succès de l'Action collective, notamment :
 - a. L'absence de précédents retenant la responsabilité de la défenderesse ou d'une autre partie en lien avec la sécurité de produits de maille pelvienne;
 - b. La preuve du lien de causalité direct entre l'implantation des produits de la défenderesse et les séquelles dénoncées dans la Demande d'autorisation;
 - c. L'impact du manque de formation des médecin québécois en matière de techniques d'implantation et de retrait de produits de maille pelvienne;
 - d. L'impact des conditions personnelles de la demanderesse et des situations individuelles de chaque membre du Groupe;
 - e. L'obtention, la portée et l'impact du consentement valide de chaque patiente à l'implantation des produits de la défenderesse;
 - f. L'existence et l'application en droit québécois de la doctrine de l'intermédiaire compétent selon les enseignements de la Cour d'appel dans *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801;
 - g. Les enjeux de prescription selon le dossier individuel de chaque membre du groupe;

D. l'importance de l'affaire pour les clients

39. La Demanderesse est très impliquée dans le dossier depuis le début de l'instance et tient celui-ci à cœur;

40. Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans notre société fondée sur le droit : l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public;

E. la responsabilité et le risque assumés par les Avocats du Groupe

41. Tel qu'il appert du Mandat et convention d'honoraires professionnels, les Avocats du Groupe ont garanti à la Demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès de l'Action collective, de sorte qu'ils ne seront rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres;
42. Lorsque les Avocats du Groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas à la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'Action collective, ne sachant pas si le dossier serait gagné ou perdu au mérite;
43. Jusqu'à présent, les Avocats du Groupe ont d'ailleurs financé l'Action collective entièrement seuls;

F. compétence particulière

44. De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus;
45. Ainsi, les avocats en demande supportent, avec le Tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations;
46. En ce sens, la pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent d'ailleurs faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants;
47. L'Action collective a d'ailleurs exigé un niveau de professionnalisme accru, car elle suscite des enjeux de responsabilité médicale et implique de côtoyer des victimes souvent âgées et fragiles;

G. le résultat obtenu

48. Les Avocats du Groupe estiment qu'ils ont été en mesure de livrer un excellent résultat aux membres;

49. Les Avocats du Groupe ont conclu une Entente qui offre des avantages considérables aux membres, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées;

H. le paiement par un tiers

50. Aucune aide financière n'a été demandée dans ce dossier au Fonds d'aide aux actions collectives;

I. conclusion

51. Pour toutes ces raisons, les Avocats du Groupe estiment qu'il convient d'approuver les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe comme justes et raisonnables dans le contexte de la présente action collective;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNANCE DE DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT

ACCUEILLIR la *Demande pour obtenir une ordonnance de distribution du montant de règlement et pour approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe*;

ORDONNER à la Défenderesse de remettre le montant de 1 762 375,00 \$ à l'Administrateur des réclamations;

ORDONNER à l'Administrateur des réclamations d'émettre les paiements aux réclamantes de la manière prévue dans l'Entente;

CONFIRMER que le prélèvement au bénéfice du Fonds d'aide est de 5% dans l'hypothèse d'une réclamation liquidée de 5 000 \$ au sens de l'article 1(3°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

ORDONNER à la Défenderesse de verser le montant de 176 237,50 \$ à la RAMQ de la manière prévue dans l'Entente;

APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

DÉCLARER que les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe sont justes et raisonnables;

APPROUVER les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe au montant de 405 258,13 \$, incluant les taxes, à titre d'honoraires;

APPROUVER les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe au montant de 15 432,09 \$, incluant les taxes, à titre de déboursés;

ORDONNER à la Défenderesse de verser le montant de 420 690,22 \$ aux Avocats du Groupe de la manière prévue dans l'Entente;

LE TOUT sans frais de justice.

MONTRÉAL, le 18 juillet 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1200, avenue McGill College, suite 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, suite 1800, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4G7, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés à la présente déclaration sous serment et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTREAL**, le 18 juillet 2025



LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré sous serment devant moi

à **MONTREAL**, le 18 juillet 2025



Jeannie Nguyen, #240899
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: Me Anne Merminod
amerminod@torys.com
Me Alexandra Hébert
ahebert@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, Suite 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5642 / 514-868-5644

Avocats de la Défenderesse

ET

Me Nathalie Guilbert
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
Me Ryan Mayele
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
Me Jennifer Lemarquis
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087

Avocats du Mis en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour obtenir une ordonnance de distribution du montant de règlement et pour approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe* sera présentée à l'honorable Dominique Poulin de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 18 juillet 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
1200, avenue McGill College, suite 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-001051-206

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN

Demanderesse

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE
DE DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT
ET POUR APPROBATION DES HONORAIRES
JURIDIQUES DES AVOCATS DU GROUPE**

(Article 593 du *Code de procédure civile* et 32 de la *Loi
sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

ORIGINAL



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)